



**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide
sociale et des soins de santé**

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Milieux d'accueil d'enfants	2
Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123)	2
Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148).....	3
Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)	5
Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542)	6
Convention collective de travail du 18 septembre 2006 (88215)	8
Convention collective de travail du 22 avril 2008 (88705).....	10
Convention collective de travail du 17 décembre 2012 (113228)	12
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 (144477)	14
Service de promotion de la santé à l'école (PSE)	18
Convention collective de travail du 4 janvier 2012 (108119).....	18
Services SOS enfants	20
Convention collective de travail du 20 novembre 2006 (82044)	20
Convention collective de travail du 21 février 2014 (120926)	21
Services d'aide sociale aux justiciables	22
Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555).....	22
Convention collective de travail du 1 ^{er} février 2012 (108955)	24



Milieus d'accueil d'enfants

Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123)

Mise en oeuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1ère phase effective au 1er octobre 2001 (secteur "milieux d'accueil d'enfants")

Durée de validité : 1^{er} octobre 2001 pour une durée indéterminée

Vu l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000, négocié entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est convenu ce qui suit entre les parties signataires :

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Le personnel d'encadrement :

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s - et autres gradué(e)s
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Puériculteur(trice)s

Le personnel administratif :

Est visée la fonction de rédacteur/trice :

Le personnel d'intendance :

Sont visées les fonctions d'entretien et de cuisine :

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2001. Les effets peuvent s'en voir reportés au 1er janvier 2002 pour ce qui est de l'octroi des jours de congé supplémentaires prévus à l'article 4, 2° et 3°.

Art. 12. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles – 2^{ème} phase effective au 1^{er} octobre 2002 (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 3. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Communauté française Wallonie-Bruxelles, cosignataire de l'accord-cadre du 29 juin 2000, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

Les modalités du report font l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (révision générale des barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2002 ou au 1er janvier 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Gegradueerd verpleegkundige - Sociaal assistent(e) en andere gegradueerden:
- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s :



- Gebrevetteerde verpleegkundige
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Kinderverzorg(st)er en gekwalificeerde opvang(st)ers
- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2002.

Les effets s'en voient toutefois reportés au 1er janvier 2003 pour ce qui est de la mesure de relèvement barémique prévue pour les puériculteurs/trices et accueillant(e)s qualifié(e)s

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)

Mise en œuvre de la 3ème phase de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (milieux d'accueil d'enfants)

Durée de validité : 1^{er} octobre 2003 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, prégiardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe .

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Les parties signataires conviennent présentement de faire bénéficier les puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s d'une mesure de relèvement du groupe de qualification 2 vers le groupe de qualification 3 - dans la fonction RGB correspondante de niveau 3.

- Pour mémoire : Infirmier(ère)s breveté(e)s

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 4ème phase effective au 1er janvier 2005, applicable au secteur des milieux d'accueil d'enfants (francophones)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants francophones, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire. Pour le personnel d'intendance, elles conviennent d'un rattrapage partiel sur les barèmes correspondants de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire ou la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés est totalement ou partiellement acquis au 1er janvier 2005.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent les différents personnels.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :
- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Personnel administratif - niveau rédacteur
- Personnel d'intendance
- Ouvrier non-qualifié : barème 1/12;



- Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2005.

Le paiement des avantages prévus à la présente convention collective de travail peut être différé jusqu'au moment où les moyens nécessaires à cette fin seront liquidés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire des services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 18 septembre 2006 (88215)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants francophones, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent les différents personnels.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Références RGB : barèmes 250 à 270/3
305.01 :1.55 – 1.61 – 1.77

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Références RGB : barèmes 300 à 310/3 spécifiques
305.01 :1.35

- Infirmier(ère)s breveté(e)s

Références RGB : barèmes 200 à 220/2
305.01 :1.43 – 1.55

- Personnel administratif – niveau rédacteur

Références RGB : barèmes 200 à 210/1
305.01 :1.50

- Personnel d'intendance



Les parties conviennent de deux barèmes de référence applicables selon le niveau de qualification du personnel :

- Ouvrier non qualifié : barème 1/12;
- Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14.
- Autres gradué(e)s non responsables d'équipe

Références RGB : barèmes 250 à 260/3
305.01 :1.55 – 1.61 – 1.77

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2006.

Le paiement des avantages prévus à la présente convention collective de travail peut être différé jusqu'au moment où les moyens nécessaires à cette fin, tels que prévus par l'accord du 28 juin 2006, seront liquidés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 22 avril 2008 (88705)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - secteur des milieux d'accueil d'enfants (francophone)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les haltes-garderies - halte-accueil d'urgence et en accueil flexibles, les services d'accueil extra-scolaire et les services de gardiennes encadrées à domicile, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 3. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Communauté française Wallonie-Bruxelles, cosignataire de l'accord-cadre du 28 juin 2006, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

Les modalités du report font l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Puériculteur(trice)s et accueillantes qualifié(e)s

Infirmier(ère)s breveté(e)s

Personnel administratif - niveau rédacteur

Personnel d'intendance

Les parties conviennent de deux barèmes de référence applicables selon le niveau de qualification du personnel :



Ouvrier non qualifié : barème 1/12

Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14

Autres gradué(e)s non responsables d'équipe :

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2007.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois, notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 17 décembre 2012 (113228)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011 pour le secteur non-marchand de la Communauté française

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les haltes garderies, halte accueil d'urgence et en accueil flexible, les services d'accueil extra-scolaire, les services de gardiennes agréés et les services d'accueillantes d'enfants conventionnées, les services de garde à domicile d'enfants malades, qui relèvent de la compétence de la Communauté française (agrément, subventionnement, autorisation, déclaration) et qui ressortissent à la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Article 2 :

Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente CCT, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Les barèmes définis à la présente CCT concernent différents personnels. La liste doit être considérée comme non exhaustive.

Fonction	Barème 305.02	Barème RGB (référence intermédiaire)	Barème 305.01	CP 332
Infirmier / AS et autres gradués responsables d'équipe	Soignant 5 ^{ème} catégorie	250 à 270/3	1/55-1/61-1/77	1
Infirmier breveté	Soignant 4 ^{ème} catégorie	200/3 à 210/3	1/43-1/55	2
Puériculteur – accueillant qualifié assimilé	Soignant 2 ^{ème} catégorie	300/3 à 310/3	1/35	3
Personnel administratif	Administratif 3 ^{ème} catégorie	200/1 à 210/1	1/50	4
Ouvrier non qualifié	Ouvrier 1 ^{ère} catégorie	400/1 à 410/1	1/12	5
Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier 2 ^{ème} catégorie		1/14	6
Autres gradués	Technique et	250 à 260/3	1/55-1/61-1/77	7



non responsables d'équipes	paramédical 5 ^{ème} catégorie			
----------------------------	--	--	--	--

Article 8 :

Lorsque le FESC sera « transféré », les mêmes barèmes seront applicables à l'ensemble du secteur pour autant que le protocole du 19 septembre 2011 soit pleinement accompli.

Les parties s'engagent en outre à poursuivre le travail en vue de mieux définir, pour la diversité des milieux d'accueil, les barèmes et fonctions proposés et d'en étendre la liste.

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 24 novembre 2017 (144477)

Mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants à domicile

Tous les articles

Durée de validité : 24 novembre 2017 pour une durée indéterminée

Préambule.

Depuis 2003, les accueillants conventionnés bénéficient d'un statut « sui generis ». La Communauté française souhaite faire évoluer ce statut vers un statut de travailleur salarié à domicile et met en place à cet effet un « test pilote » mieux décrit dans la décision du gouvernement du 8 novembre 2017 et repris dans la présente Convention sous le terme « test pilote ».

La présente CCT vise à permettre la concrétisation de ce test pilote initié avec le gouvernement de la Communauté française et l'ONE en vue de la mise en œuvre d'un statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile. Compte tenu de la spécificité du projet et des missions confiées aux accueillants, il convient de se doter d'un cadre particulier, adapté à l'activité et dérogeant à des conventions sectorielles le cas échéant.

Le test pilote est prévu pour une phase de 2 ans. En cas de prolongation, la présente Convention Collective de Travail reste d'application sauf si les parties signataires conviennent d'autres dispositions.

Sans préjudice des dispositions légales, la présente convention vise à régler les dispositions liées à la mise au travail.

Chapitre 1: champ d'application.

Article 1

La présente convention s'applique aux pouvoirs organisateurs des services agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour l'encadrement d'accueillants d'enfants conventionnés et / ou salariés dans le cadre du test pilote, en tant qu'employeurs et aux accueillants à domicile liés aux employeurs dont question ci-dessus par un contrat de travail à domicile, sous statut d'employé, dans le cadre du test pilote précité, en tant que travailleurs.

Par accueillant à domicile, on entend le personnel affecté à l'accueil des enfants, salarié dans le cadre d'un contrat de travail - d'employé - à domicile, engagé dans le cadre du test pilote, tant masculin que féminin.



Chapitre 2: type de contrat

Article 2

Les parties conviennent que les accueillants sont engagés dans le cadre d'un contrat de travailleur employé - à domicile conformément aux articles 119.1 et suivants de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3

Conformément à l'article 3 bis de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, ce contrat de travailleur à domicile implique que l'accueillant n'est pas soumis aux sections I, 2, 4, S, 6 et 7 du chapitre 3 de cette loi du 16 mars 1971 sur le travail, ni dès lors, à certaines Conventions Collectives de Travail prises en application de ces dispositions de cette Loi. Un horaire reprenant la disponibilité pour les familles sera mentionné au contrat de travail; il répondra aux exigences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Article 4

Est considéré comme un temps plein: des prestations 10 heures par jour 5 jours par semaine, 220 jours par an.

Article 5

L'employeur peut contrôler l'exercice des missions confiées à l'accueillant dans le cadre des dispositions prévues par l'ONE. Le service devra intégrer dans son règlement de travail ou dans les contrats individuels les conditions et limites de ce contrôle. L'accueillant ne peut s'y soustraire.

Chapitre 3 - Lien au projet pilote

Article 6

Compte tenu des moyens disponibles, seule une partie des accueillants pourra intégrer le test pilote. Cette intégration se fera sur base volontaire.

L'employeur est tenu de respecter les conditions d'accès définies de manière concertée dans le cadre du test pilote.

Article 7

A défaut de dispositions concertées dans le cadre de l'arrêt du test pilote, le contrat prend fin de plein droit sans indemnité ni préavis à l'échéance du test pilote si celui-ci n'est pas reconduit. L'employeur informe l'accueillant de la fin de son contrat par courrier recommandé 3 mois avant la fin du projet et du contrat.

L'accueillant peut alors opter pour un autre emploi ou continuer les missions d'accueil. Dans ce dernier cas, l'employeur est tenu de reprendre l'accueillant dans le lien



conventionnel qui préexistait à son passage dans le test pilote. S'il n'était pas accueillant autorisé dans le cadre du service avant son contrat de travailleur salarié à domicile, l'employeur lui proposera le statut sui generis d'accueillant conventionné.

Les dispositions générales de la loi du 3 juillet 1978 concernant les ruptures de contrat de travail s'appliquent hors la motivation et le délai prévus à l'alinéa L" du présent article.

Chapitre 5 - conditions de travail et de rémunération

Article 8

L'accueillant salarié bénéficie du même barème que les puéricultrices tel que défini par la convention collective de travail du 17 décembre 2012 (n° 113228 AR du 17 juillet 2013 - Moniteur belge du 22 octobre 2013) Par dérogation aux conventions collectives travail du 1er juillet 1975 (n° AR du 27 avril 1977- MB 17 mai 1977) relative à l'ancienneté, du 10 décembre 2001 (n° 62123 - AR 8 janvier 2004- MB 30 janvier 2004), du 13 janvier 2003 (n° 69148 AR du 24 août 2005 - MB 9 décembre 2005), du 13 octobre 2003 (n° 69151 AR 10 août 2005 - MB 9 novembre 2005), l'accueillant qui obtient le statut de travailleur salarié à domicile bénéficie d'une ancienneté de 0 année lors de son engagement dans ce cadre quel que soit son passé professionnel.

Article 9

Outre le barème, l'accueillant bénéficie d'un montant de défraiement correspondant à 10% de la rémunération mensuelle brute à titre de compensation pour les divers frais engagés pour l'exercice de sa fonction à son domicile (e.a. frais de chauffage, eau, électricité, de nourriture des enfants, de nettoyage et lessive, pour les produits de soin, internet, ...). La prime de fin d'année et le pécule de vacances ne sont pas pris en compte pour la base de calcul de ce montant.

Article 10

Les accueillants salariés bénéficient de 20 jours de congés légaux ainsi que les 5 jours prévus par la convention collective de travail du CCTdu 13 janvier 2003 (AR 24 août 2005- MB 09 décembre 2005).

En outre, de manière forfaitaire, ils bénéficient de 5 jours de congés supplémentaires. Ces 5 jours sont prévus pour un régime de travail à temps plein.

Article 11

Les accueillants conventionnés avec le service qui intègrent le test pilote dans le cadre du même service peuvent bénéficier des jours vacances annuelles, ainsi que des simple et double pécule de vacances, dès l'engagement, au prorata des mois d'accueil effectifs dans les 12 mois qui précèdent, et ce dans les mêmes conditions d'octroi et de calcul que s'ils avaient été en contrat de salarié pendant cette période. Les périodes couvertes par les congés de maternité ou de paternité, l'incapacité de travail, les vacances annuelles, les jours fériés ou de formation, sont assimilés aux périodes d'accueil.



Article 12

En application de l'article 2, §3 de la CCT103, les accueillants visés par la présente CCT sont exclus du bénéfice du crédit-temps.

Chapitre 7 : dispositions finales.

Article 13

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature Elle est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au président de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone des soins de santé



Service de promotion de la santé à l'école (PSE)

Convention collective de travail du 4 janvier 2012 (108119)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (secteur des services de promotion de la santé à l'école)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services de promotion de la santé à l'école (PSE), ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art.2. Par « travailleur », il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1^{er}.

Chapitre III. Définition de fonctions

Art.4. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme non-limitative.

A. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre manuel

Art.5. Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont repris dans la catégorie définie ci-après :

- Ouvrier d'intendance (h/f) : ouvrier non-qualifié.

B. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre intellectuel

Art.6. Le personnel administratif est réparti en trois catégories définies ci-après :

- Commis (h/f) : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique) ;
- Rédacteur (h/f) : titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique) ou justifier de formations et d'expériences jugées équivalentes ;
- Gradué comptable ou autre gradué à orientation administrative (h/f) : titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type court ou justifier de formations et d'expériences jugées équivalentes.

Art.7. Le personnel paramédical (et social) est réparti selon les catégories suivantes :

- Infirmier A2 (h/f) : titulaire d'un brevet d'infirmier ;



- Assistant social, infirmier gradué (h/f) : titulaire d'un diplôme correspondant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court ;
- Infirmier gradué avec spécialisation en liaison avec la fonction (spécialisation en pédiatrie, en santé communautaire, infirmier social,) (h/f) : titulaire d'un diplôme correspondant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle abroge et remplace la CCT du 7 décembre 2011 à partir du 1^{er} janvier 2012. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Services SOS enfants

Convention collective de travail du 20 novembre 2006 (82044)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française – applicable aux équipes SOS enfants.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2006 pour une durée indéterminée

Article 1^{er} :

La présente convention collective s'applique à tous les services SOS enfants (ci-après dénommés « services »), subsidiés par la Communauté française Wallonie- Bruxelles dans le cadre du décret du 12 mai 2004 et qui ressortissent à la Commission Paritaire des services de santé, ainsi qu'à tous leurs travailleurs salariés, qu'ils soient ouvriers ou employés, masculins ou féminins.

Elle vise à mettre en œuvre les Accords Non Marchand 2006-2009 pour les secteurs de la Communauté française.

Article 3 :

Sur cette base, pour les travailleurs secrétaires, assistants sociaux, juristes et psychologues, médecins généralistes, médecins spécialistes, les barèmes minima à utiliser pour les services à partir du 1^{er} novembre 2006 sont ceux repris en annexe de la présente convention, respectivement sous les codes suivants :

Assistants sociaux : 1.55-1.61-1.77

Juristes – Psychologues : 1.80

Secrétaires : 1.39

Médecins généralistes : 1.91

Médecins spécialistes : 1.98

Article 5 :

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 21 février 2014 (120926)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011 pour le secteur non-marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles (secteur des équipes SOS enfants)

Durée de validité : 1^{er} mars 2014 pour une durée indéterminée

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des équipes SOS enfants subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 12 mai 2004 ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Article 2. Par « travailleur », il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1^{er}.

Chapitre III. Fonctions et barèmes

Article 4 :

Pour les travailleurs secrétaires, assistants sociaux, juristes et psychologues, les barèmes minima à utiliser par les services à partir du 1^{er} mars 2014 sont ceux repris en annexe de la présente convention, respectivement sous les codes suivants :

Catégorie de fonction	Référence barème 330
Secrétaires	1.39
Assistants sociaux	1.55-1.61-1.77
Juristes / psychologues	1.80
Médecins généralistes	1.91
Médecins spécialistes	1.98

Chapitre V. Dispositions finales

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} mars 2014. Elle abroge et remplace la CCT du 4 janvier 2012 enregistrée sous le n° 108118/CO/332, rendue obligatoire par arrêté royal du 17/06/2013 – MB du 04/09/2013. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Services d'aide sociale aux justiciables

Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555)

Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions des services d'aide sociale aux justiciables"

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide sociale aux justiciables" ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune, par la Communauté française ou par la Région wallonne.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 1erbis. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Région wallonne, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

L'accord sur ce report et ses modalités feront l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

Dénomination	Overeenstemmende loonschaal in 305.01 Barème correspondant en 305.01
A) Personnel de statut "employé"	



Personnel administratif	
<i>Licencié</i>	1/80
<i>Gradué</i>	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Secrétaire de direction non gradué</i>	1/39
<i>Rédacteur</i>	1/50
Personnel psycho-médico-social	
<i>Licencié</i>	1/80
<i>Coordinateur responsable</i>	1/78s
<i>Assistant social</i>	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Educateur classe II</i>	1/43 – 1/55
B) Personnel de statut "ouvrier"	
<i>Ouvrier non qualifié</i>	1/12
<i>Ouvrier qualifié</i>	1/22
<i>Ouvrier polyvalent</i>	1/30

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 1^{er} février 2012 (108955)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (secteur de l'aide sociale aux détenus)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs du secteur de l'aide sociale aux détenus subsidié par la Communauté française Wallonie-Bruxelles en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art.2. Par « travailleur », il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1^{er}.

Chapitre III. Fonctions et barèmes

Art.4. Pour les travailleurs secrétaires, assistants sociaux, juristes et psychologues, les barèmes minima à utiliser par les services à partir du 1^{er} janvier 2012 sont ceux repris en annexe de la présente convention, respectivement sous les codes suivants :

Licencié : barème 1/78S

Travailleur social : barème 1/55-1/61-1/77

Travailleur administratif : barème 1/50

Chapitre IV. Dispositions finales

Art.6. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle est conclue pour une durée indéterminée.